



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 108

29/09/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° n4-2022-002 du 26 septembre 2022 Réglementant temporairement la circulation de la route nationale n°4 du PR 13+000 au PR 8+900 dans le sens Nancy vers Paris.

Arrêté n° 2022-9167-DDT-CSDT du 27 septembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Arrêté n° 2022-9168 du 27 septembre 2022 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage sur le PC n° 46-031 (FC SAINT AUBIN) jusqu'au 30 juin 2023.

Arrêté rectificatif n° 2022-9169-2022-DDT-SEA du 27 septembre 2022 concernant la variation pour l'année 2022 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté DGARS n° 2022-3913 du 26 septembre 2022 portant modification de l'agrément n°55-001419 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances d'Anthouard suite à changement de gérance.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2022-26 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Verdun.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0128 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0109 du 18 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain à Rancourt-sur-Ornain.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



Arrêté n° n4-2022-002 du septembre 2022

**Réglementant temporairement la circulation de la route nationale n°4
du PR 13+000 au PR 8+900 dans le sens Nancy vers Paris**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2022, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande de l'escadron départemental de sécurité routière de la Meuse du 20 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la DIRE en date du 20 septembre 2022, gestionnaire de la RN4 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des forces de l'ordre chargées des contrôles, il convient de réglementer la circulation des véhicules, dans le sens Nancy vers Paris de la route nationale n° 4 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la pose de la signalisation réglementaire énoncée à l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 9+800	
SENS	Sens Nancy-Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Contrôle routier par les forces de l'ordre	
PÉRIODE GLOBALE	Le 6 octobre 2022	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de gauche et neutralisation de la voie de droite avec déviation par l'aire du Barrois	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge de la DIR-Est	Mise en place par le District de Vitry-le-François / CEI de Saint-Dizier

Article 3 : La circulation sur la RN4 est réglementée de la façon suivante :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le 6 octobre 2022 de 11h30 à 16h00	RN4 sens 2 : AK5 au PR 13+000 B31 au PR 8+900	Neutralisation de la voie de gauche ; Neutralisation de la voie de droite ; Déviation par l'aire du Barrois.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h puis à 70 km/h puis à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Fermeture du parking PL nord de l'aire du Barrois. - Fermeture du parking VL de l'aire du Barrois.

Article 4 : La police de la route sur la RN4 est assurée par le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIRE).

Les forces de l'ordre et les services de la DIRE pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;


le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;

le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le **26 SEP. 2022**

La Préfète



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Meuse**

**Arrêté n°9167-2022-DDT-CSDT du 27 septembre 2022
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2021 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départementale des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départementale des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée par Madame HINCELIN Amandine en date du 17 janvier 2022, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM option quadricycle, A, A1, A2, B\B1.

Considérant que pour les catégories sollicitées, la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Madame HINCELIN Amandine est autorisée à exploiter, sous le numéro E22055020010 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AMH » situé au 36 rue de la gare 55170 COUSANCES-LES-FORGES

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A, A1, A2, B\B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le maire de Cousances-Les-Forges.

Fait à Bar le Duc, le 27/09/2022

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au Chef de bureau Éducation
routière



Frédéric ERNST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022 - 9168 du 21 septembre 2022

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage
sur le PC n° 46-031 (FC SAINT AUBIN) jusqu'au 30 juin 2023**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 9039 du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse ;

Vu la transmission par l'Office National des Forêts de l'infraction commise dans la forêt communale de SAINT AUBIN, pour le compte de la société présidée par Monsieur BARBARAT Armand ;

Considérant qu'il a été contrevenu aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;

Considérant que, selon la méthodologie de classification des massifs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'unité de gestion 46 est noire et donc correspond aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne ces actes par l'extension de l'interdiction d'agrainage jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, tout acte d'agrainage est interdit sur le territoire du plan de chasse n° 46-031 (FC SAINT AUBIN), détenu par Monsieur BARBARAT Armand, à compter de la réception du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le 21 septembre 2022

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté rectificatif n° 9169, 2022-DDT-SEA du 27 SEPTEMBRE 2022
concernant la variation pour l'année 2022 des minima et maxima des loyers des terres nues
et des bâtiments d'exploitation**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie législative et réglementaire concernant le statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L411-11, R411-1 à R411-9-11 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0320 du 2 décembre 2011 concernant le statut du fermage applicable dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9136-2022-DDT-SEA du 01 septembre 2022 concernant la variation pour l'année 2022 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 9136-2022-DDT-SEA du 01 septembre 2022 concernant la variation pour l'année 2022 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation est abrogé.

Article 2 : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2022 à **110,26**.
La variation par rapport à l'année 2021 est de **3,55 %**.
La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 3 : Pour la même période visée à l'article 1^{er}, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes pour les terres nues :

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum à l'hectare	Loyer maximum à l'hectare
Terres labourables, prairies de fauche et pâtures clôturées	1	95,34€	125,44€
	2	65,24€	108,35€
	3	37,62€	74,13€
Friches	-	12,55 €	28,51 €

RAPPEL : 1^{ère} catégorie : Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

2^{ème} catégorie : Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie.

3^{ème} catégorie : Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

Article 4 : Pour les bâtiments d'exploitation, le loyer au mètre carré utilisable est de 2,59 € pour les bâtiments à usage de stockage et de 3,05 € pour les bâtiments aménagés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire - Hôtel de Villeroy – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 SEPTEMBRE 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Sylvestre DELCAMBRE

ARRETE DGARS n° 2022-3913 du 26 septembre 2022

**portant modification de l'agrément n°55-001419 délivré à l'entreprise
de transports sanitaires SARL Ambulances d'Anthouard
suite à changement de gérance**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Virginie CAYRE;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3449 du 26 août 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°55.5274 en date du 1^{er} décembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances d'Anthouard SARL »
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1998 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances d'Anthouard SARL », suite à changement de gérance, désormais assurée par madame Agnès DAILLY.
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} avril 2022, actant de la démission de Madame Agnès LETAILLEUR, laquelle a fait valoir ses droits à la retraite de ses fonctions de gérante à compter du 1^{er} avril 2022 et de la nomination en qualité de nouveau gérant de Monsieur Julien Christian Florian DELMAS, demeurant 25 rue de Clermont – Regret à VERDUN (55100) pour une durée illimitée.

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, modifié en date du 13 juillet 2022 par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc de la société SARL AMBULANCES D'ANTHOUCARD (société à responsabilité limitée), immatriculée au RCS sous le n° 351 019 781 R.C.S. Bar-le-Duc en date du 05/07/1989, transmis le 23 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} avril 2022, est enregistrée la modification intervenue au sein de la société SARL AMBULANCES D'ANTHOUCARD, à savoir : le changement de gérance, désormais assurée par Monsieur Julien DELMAS.

ARTICLE 2 :

Ainsi est agréée sous le numéro **55-001419**, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : SARL AMBULANCES D'ANTHOUCARD

Forme : Société à responsabilité limitée

Siège social : 8 place Saint-Nicolas
55100 VERDUN

Gérant : **Monsieur Julien DELMAS**

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 :

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique, devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien DELMAS. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

**Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Déléguée Territoriale**



Céline PRINS

Verdun, le 1er septembre 2022

Arrêté n° 2022-26 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Verdun

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Verdun ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M RIVA Arnold et Mme DORVILLE Isabelle, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Verdun, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions

d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETTINGER Benoit	MORAT Nadine	BRETTNACHER Christophe
SCHAEFFER Enrico	GIRARD Béatrice	PORCHON Eric
HUGUIN Stéphane	RIMLINGER Olivier	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KALUS Amélie	LEPAPE Anne	SIEURIN Marlène
BIGANZOLI Luc		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMSPACHER Sandrine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
MENUT Sébastien	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
NEDJAI Yacine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
REGHENAS Sandrine	Agent	5 000 €	12 mois	10 000 €
JEANJEAN Michele	Agent	5 000 €	12 mois	10 000 €
BARTY Fanny	Agent	5 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A Verdun le 1er septembre 2022
Le comptable responsable du Service des Impôts
des Particuliers de Verdun



David FRIES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0128

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0109 du 18 juillet 2022
portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre des travaux de rétablissement
de la continuité écologique de l'Ornain à Rancourt-sur-Ornain**

La Préfète de la Meuse

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0109 en date du 18 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain à Rancourt-sur-Ornain ;

Vu l'arrêté n° 2022-285 du 16 février 2022 accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-34 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu le porter à connaissance transmis le 7 septembre 2022 par le Département de la Meuse, portant sur la modification du calendrier des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ornain à Rancourt-sur-Ornain ;

Considérant que les contraintes techniques rencontrées lors de la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain à Rancourt-sur-Ornain ne permettent pas de finaliser l'opération avant le 30 septembre 2022 ainsi qu'initialement prévu ;

Considérant qu'afin de ne pas compromettre la stabilité et la pérennité de l'ouvrage d'art, le Département de la Meuse sollicite une prorogation de la dérogation qui lui a été accordée afin de poursuivre l'opération ;

Considérant que le diagnostic préalable aux travaux n'a pas mis en évidence de présence de chiroptères dans le pont en période hivernale ;

Considérant que la modification demandée ne revêt pas un caractère substantiel ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À l'article 5 de l'arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0109 susvisé, la date du 30 septembre 2022 est remplacée par la date du 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Département de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 septembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste**



Rémi SAINTIER

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.